



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02776
Numéro SIREN : 794 594 374
Nom ou dénomination : AB LOGISTIC

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2017 sous le numéro de dépôt 346

AB LOGISTIC
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 10 rue du meunier - ZA du Moulin, 95700 ROISSY EN FRANCE
794 594 374 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 23 NOVEMBRE 2016

L'an-deux-mille-seize,
Le 23 novembre,
A 16 heures,

La société AB HOLDING, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 325 000 euros, ayant son siège social, 10 rue du meunier – ZA du Moulin, 95700 ROISSY EN FRANCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 447 794 066 à PONTOISE, Représentée par son président Alain BEREKBAUM,

Associée unique de la société AB LOGISTIC,

Après avoir exposé que la Société est contrôlée, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la société AB HOLDING et qu'elle est donc tenue, en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,

A pris la décision suivante relative à la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

PREMIERE DECISION

L'associée unique constate que la Société, contrôlée, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une autre société, la société AB HOLDING, est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, décide de nommer :

- la société *, représentée par Monsieur Thierry CURNIS domicilié 111-113 rue de Reuilly, 75012 Paris, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire ;

* SA CONSEIL GESTION EXPERTISE COMPTABLE - C.G.E.C



- la Société EXPERAUDIT, représentée par Monsieur Gérard GODIN, domicilié 111-113 rue de Reuilly, Paris, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant ;

pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associée unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

La société CGEC et la Société EXPERAUDIT ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



P/ la Société AB HOLDING
Alain BEREKBAUM



Conseil
Gestion
Expertise Comptable

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL
RESERVEE AUX SALAIRES**

~~~~~

**AB LOGISTIC**

~~~~~

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 50 000 Euro**

**10, rue du Meunier – ZAC du Moulin
95700 ROISSY EN France**

111-113, rue de Reuilly

75012 PARIS

Tel 01 43 42 52 30

Fax 01 43 40 59 28

122, rue de Chevilly

94240 L'HAY-LES-ROSES

Tel 01 41 76 16 57

Fax 01 41 76 16 83

sacgec@sacgec.fr / www.sacgec.fr

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
CONSEIL DE LA REGION DE PARIS ILE-DE-FRANCE

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES INSCRITE A LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS
S.A AU CAPITAL DE 385 000 € - 722 016 706 RCS PARIS- SIRET 722 016 706 00045 - CODE NAF 6920 Z
TVA Intracommunautaire FR 69 722 016 706



Conseil
Gestion
Expertise Comptable

AB LOGISTIC

10 rue du Meunier – ZAC du Moulin

95700 ROISSY EN France

RCS PONTOISE 794 594 374

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés

Assemblée Générale Mixte du 23 Novembre 2016 - résolution n° 4

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à aux salariés de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelée à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail. Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Président.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Fait à Paris, 18 Novembre 2016

Le Commissaire aux Comptes
S.A. C.G.E.C.

Thierry CURNIS

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

111-113, rue de Reuilly

75012 PARIS

Tel 01 43 42 52 30

Fax 01 43 40 59 28

122, rue de Chevilly

94240 L'HAY-LES-ROSES

Tel 01 41 76 16 57

Fax 01 41 76 16 83

sacgec@sacgec.fr / www.sacgec.fr

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

CONSEIL DE LA REGION DE PARIS ILE-DE-FRANCE

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES INSCRITE A LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

S.A AU CAPITAL DE 385 000 € - 722 016 706 RCS PARIS- SIRET 722 016 706 00045 - CODE NAF 6920 Z

TVA Intracommunautaire FR 69 722 016 706

AB LOGISTIC
Société par actions simplifiée au capital de 218 000 euros
Siège social : 10 rue du meunier - ZA du Moulin
95700 ROISSY EN FRANCE
794 594 374 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 23 NOVEMBRE 2016

L'an-deux-mille-seize,
Le 23 novembre,
A 17 heures,

La société AB HOLDING, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 325 000 euros, ayant son siège social, 10 rue du meunier – ZA du moulin, 95700 ROISSY EN France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 447 794 066,
Représentée par son président, Monsieur Alain BEREKBAUM,

Associée unique de la société AB LOGISTIC,

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social d'une somme de 168 000 euros en raison des pertes,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 168 000 euros pour le ramener de 218 000 euros à 50 000 euros, par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 et régulièrement approuvés.



DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 10 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associée unique en date du 30 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 40 000 euros en numéraire, pour être porté à 50 000 euros.

Suivant décision de l'associée unique en date du 23 novembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 168 000 euros en numéraire, pour être porté à 218 000 euros.

Suivant décision de l'associée unique en date du 23 novembre 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 168 000 euros en numéraire, pour être porté à 50 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 500 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique. »

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.


P/ La société AB HOLDING
Alain BEREKBAUM

Enregistré à : S.I.E. DE GARGES-CENTRE

Le 29/12/2016 Bordereau n°2016/753 Case n°5

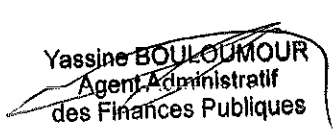
Ext 3088

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques


Yassine BOULOUMOUR
Agent Administratif
des Finances Publiques

AB LOGISTIC
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 10 rue du meunier - ZA du Moulin
95700 ROISSY EN FRANCE
794 594 374 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 23 NOVEMBRE 2016

L'an-deux-mille-seize,
Le 23 novembre,
A 16 heures 30,

La société AB HOLDING, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 325 000 euros, ayant son siège social, 10 rue du meunier – ZA du Moulin, 95700 ROISSY-EN-FRANCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 447 794 066, représentée par son président, Monsieur Alain BEREKBAUM,

Associée unique de la société AB LOGISTIC,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par souscription en numéraire permettrait à la Société de renforcer les fonds propres,
- que le capital pourrait être augmenté de 168 000 euros pour être porté à 218 000 euros, par l'émission de 336 actions nouvelles de 500 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- que ces actions nouvelles seraient émises au pair, soit 500 euros par action,
- qu'elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription,
- qu'afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, elle doit statuer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société, dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de travail, dont le montant pourrait être fixé à 10 000 euros par la création de 20 actions nouvelles de numéraire.

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 168 000 euros par la création de 336 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 168 000 euros pour le porter à 218 000 euros, par l'émission de 336 actions nouvelles de numéraire de 500 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 500 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'elle libérera intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'associée unique constate en outre :

- que la somme de 168 000 euros, montant de sa souscription par compensation, correspond à une partie des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la Société et dont le montant total est de 288 796 euros, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le Président.
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 10 000,00 euros représentant des apports en numéraire.



Suivant décision de l'associée unique en date du 30 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 40 000 euros en numéraire, pour être porté à 50 000 euros.

Suivant décision de l'associée unique en date du 23 novembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 168 000 euros en numéraire, pour être porté à 218 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT DIX HUIT MILLE EUROS (218 000 euros).

Il est divisé en 436 actions de 500 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique. »

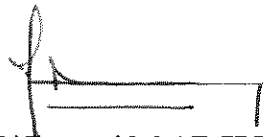
QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du président et du Commissaire aux Comptes, relatifs à une augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail décide de ne pas réaliser une telle augmentation de capital.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.


P/ La société AB HOLDING
Alain BEREKBAUM

Enregistré à : S.I.E. DE GARGES-CENTRE

Le 29/12/2016 Bordereau n°2016/753 Case n°4

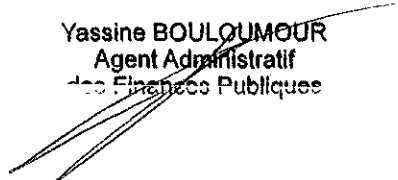
Ext 3087

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques


Yassine BOULOUMOUR
Agent Administratif
des Finances Publiques



Conseil
Gestion
Expertise Comptable

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
RELATIF A L'EXACTITUDE
DE L'ARRETE DE COMPTE COURANT**

~~~~~

**AB LOGISTIC**

~~~~~

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 50 000 €uro**

**10, rue du Meunier – ZAC du Moulin
95700 ROISSY EN France**

111-113, rue de Reuilly

75012 PARIS

Tel 01 43 42 52 30

Fax 01 43 40 59 28

122, rue de Chevilly

94240 L'HAY-LES-ROSES

Tel 01 41 76 16 57

Fax 01 41 76 16 83

sacgec@sacgec.fr / www.sacgec.fr

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
CONSEIL DE LA REGION DE PARIS ILE-DE-FRANCE

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES INSCRITE A LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS
S.A AU CAPITAL DE 385 000 € - 722 016 706 RCS PARIS- SIRET 722 016 706 00045 - CODE NAF 6920 Z
TVA Intracommunautaire FR 69 722 016 706

AB LOGISTIC

10 rue du Meunier – ZAC du Moulin

95700 ROISSY EN France

RCS PONTOISE 794 594 374

**RAPPORT RELATIF A L'EXACTITUDE
DE L'ARRETE DE COMPTE COURANT
(article R 225-134)**

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société SAS AB LOGISTIC, et en application de l'article R 225-134, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 22 novembre 2016, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 197 259.27 euros.

Fait à Paris
Le 22 novembre 2016

SA C.G.E.C.

Thierry CURNIS

Commissaire aux Comptes

111-113, rue de Reuilly

75012 PARIS

Tel 01 43 42 52 30

Fax 01 43 40 59 28

122, rue de Chevilly

94240 L'HAY-LES-ROSES

Tel 01 41 76 16 57

Fax 01 41 76 16 83

sacgec@sacgec.fr / www.sacgec.fr

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
CONSEIL DE LA REGION DE PARIS ILE-DE-FRANCE

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES INSCRITE A LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS
S.A AU CAPITAL DE 385 000 € - 722 016 706 RCS PARIS- SIRET 722 016 706 00045 - CODE NAF 6920 Z
TVA Intracommunautaire FR 69 722 016 706

Grand-livre des comptes

Complet

 Période du 01/01/16
 au 31/12/16
 Tenue de compte : EURO

Sage 100 Comptabilité i7 Express 7.72

Date de tirage 01/12/16

à 11:12:39

Page :

1

Date	C.j	N° pièce	Libellé écriture	Let	Mouvement débit	Mouvement crédit	Solde progressif
4673000			DEBITEUR AB HOLDING				
010116	99	141101	SALAIRE			1 051,36	-1 051,36
010116	99	141102	SALAIRE			11 830,80	-12 882,16
010116	99	1402001	SITA FACT 10+11/2013			514,58	-13 396,74
010116	99	1406004	SALAIRE 05/2014			215,99	-13 612,73
010116	99	1406005	SALAIRE 06/2014			5 339,44	-18 952,17
010116	99	1407001	REUNICA 2°TRIM2014			2 768,00	-21 720,17
010116	99	1407002	AUDOIN ORAIN-FRAIS HUISSIER-URSSAF			60,24	-21 780,41
010116	99	1407003	SALAIRE JUILLET 07			6 860,68	-28 641,09
010116	99	1407004	SALAIRE JUILLET 07			1 245,12	-29 886,21
010116	99	1408001	ACPTÉ FV			2 000,00	-31 886,21
010116	99	1408002	SALAIRE 08			8 065,32	-39 951,53
010116	99	1409002	SALAIRE 09			9 072,48	-49 024,01
010116	99	1409017	GAN 2T14 AB HOLDING		7 047,66		-41 976,35
010116	99	1410001	SALAIRE 10/2014			4 981,40	-46 957,75
010116	99	1412001	GUILLETAT REMB TROP PERCU		1 000,00		-45 957,75
010116	99	1412002	MOUSSAO P/C GUILLETAT		326,73		-45 631,02
010116	99	1412003	SALAIRE 13EME MOIS AB LOG			1 337,44	-46 968,46
010116	99	1412003	SALAIRE 13EME MOIS AB LOG			1 425,00	-48 393,46
010116	99	1412003	SALAIRE 13EME MOIS AB LOG			1 007,26	-49 400,72
010116	99	1412003	SALAIRE 13EME MOIS AB LOG			240,41	-49 641,13
010116	99	1412003	SALAIRE 13EME MOIS AB LOG			274,31	-49 915,44
010116	99	1412004	SALAIRE 12/2014 AB LOG			7 492,83	-57 408,27
010116	99	1502001	SALAIRES 01/2015 / AB HOLDING			8 294,50	-65 702,77
010116	99	1502002	SALAIRES 02/2015 / AB HOLDING			8 668,56	-74 371,33
010116	99	1503001	SALAIRES 03/2015			7 581,14	-81 952,47
010116	99	1504018	AG2R REUNICA PAR AB HOLDING			3 203,00	-85 155,47
010116	99	1505001	VIR SALAIRE 05 PAYES PAR AB HOLDING			9 773,20	-94 928,67
010116	99	1506001	PAIEMENT SALAIRES PAR AB HOLDING			9 985,33	-104 914,00
010116	99	1507001	VIREMENT SALAIRES 07/15			10 139,84	-115 053,84
010116	99	1507002	AG2R REUNICA			3 816,00	-118 869,84
010116	99	1508002	SALAIRES 08/15 PAYEES PAR AB HOLDIN			10 557,59	-129 427,43
010116	99	1509002	SALAIRES PAYEES PAR AB HOLDING			10 199,34	-139 626,77
010116	99	1510003	SALAIRES PAYES PAR AB HOLDING			8 654,57	-148 281,34
010116	99	1510004	REUNICA PAYE PAR AB HOLDING			4 111,00	-152 392,34
010116	99	1510005	COMMANDE RAJA PAYE PAR CB S MEYNIÉL			439,92	-152 832,26
010116	99	1511001	SALAIRES 11/15			8 869,19	-161 701,45
010116	99	1511004	CARTE GRISE TRANSIT PAYE CB S MEYNI			363,76	-162 065,21
010116	99	1512001	ACOMPTE 13EME MOIS			7 968,00	-170 033,21
A reporter					8 374,39	178 407,60	-170 033,21

Grand-livre des comptes

Complet

 Période du 01/01/16
 au 31/12/16
 Tenue de compte : EURO

Sage 100 Comptabilité i7 Express 7.72

Date de tirage 01/12/16

à 11:12:39

Page :

2

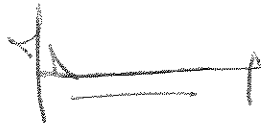
Date	C.j	N° pièce	Libellé écriture	Let	Mouvement débit	Mouvement crédit	Solde progressif
4673000			DEBITEUR AB HOLDING	Report	8 374,39	178 407,60	-170 033,21
010116	99	1512004	SALAIRES 12/15			9 060,93	-179 094,14
010116	99	15040001	VIR SALAIRES 04/2015 PAR AB HOLDING			9 238,13	-188 332,27
010216	01	1602003	REUNICA 4E TRIM 2015 PAYE AB HOLDIN			5 201,00	-193 533,27
250416	01	1604004	REUNICA 1ER TRIM 16 PAYE AB HOLDING			3 726,00	-197 259,27
Total compte 4673000			du 010116 au 311216		8 374,39	205 633,66	-197 259,27
Totaux					8 374,39	205 633,66	-197 259,27

AB LOGISTIC
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 218 000 euros
Siège social : Zone artisanale du moulin, 10 rue du meunier
95700 ROISSY EN FRANCE
794 594 374 RCS PONTOISE

STATUTS

(Modification de l'article 6 - Apports -- Formation du capital et l'article 7 -- Capital social)

Certifié conforme par le président



Mis à jour le 23 novembre 2016

Le soussigné :

La société **AB HOLDING**, Société Anonyme au capital de 325 000 Euros ayant son siège social au 10 rue du Meunier, 95700 à Roissy en France, Immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Pontoise sous numéro Siret 447794066 00038 représentée par Monsieur Alain Berekbaum en sa qualité de Président Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle, qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée universelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le stockage, l'entreposage, et toute opération logistique, et activités annexes. L'élaboration, la promotion, le développement et l'exploitation d'un système d'assistance logistique complet, et autres prestations de services s'y rapportant.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **AB LOGISTIC** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10 rue du Meunier 95700 Roissy en France. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 10 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associée unique en date du 30 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 40 000 euros en numéraire, pour être porté à 50 000 euros.

Suivant décision de l'associée unique en date du 23 novembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 168 000 euros en numéraire, pour être porté à 218 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT DIX HUIT MILLE EUROS (218 000 euros).

Il est divisé en 436 actions de 500 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis à vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait obligatoirement l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes (s'il en est nommé un) présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions réglementées
- Quitus de la gestion du Président
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- Nomination des Commissaires aux Comptes
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social.
- Transformation, fusion, scission de la Société.
- Dissolution de la Société
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

ARTICLE 16 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes (éventuellement).

ARTICLE 17 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée à son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Alain BEREKBAUM, né le 12 mai 1951 à Paris et domicilié, 7 rue de la Nonette 60300 Courteuil.

ARTICLE 21 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 – FORMALITÉS DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution.